
DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Hôtel, motel, pension.

MODALITES

Date d'effet :

Durée du contrat : 1 an(s)

ACTIVITES:

Adresse des activités identique à l'adresse du preneur : Oui

Garanties et capitaux :

- ✓ R.C. Exploitation Dommages Corporels / Dommages Matériels : 1.500.000 EUR confondus par sinistre
- ✓ R.C. après livraison Dommages Corporels / Dommages Matériels : 1.500.000 EUR confondus par sinistre et par an *

Spécifications complémentaires

Franchise générale : Une franchise non indexée de 173,53 EUR sera déduite pour chaque garantie dans le cas d'un dommage matériel

Spécificités :
Objet confié non couvert
RC Professionnelle couverte
0

* La garantie n'est pas d'application si ✓ est absent

Etablissement de la R.C. Objective Incendie-Explosion situé à l'adresse du preneur : Pas d'application

Etablissement de la R.C. Objective Incendie-Explosion : Pas d'application

Nombre de personnes :

- | | |
|---|------------|
| ✓ Le chef d'entreprise, son conjoint et les personnes vivant habituellement sous son toit, les aides bénévoles | Nombre = 1 |
| Chaque associé actif | Nombre = 0 |
| Chaque personne rémunérée qui travaille à plus de 50%, chaque intérimaire ou étudiant qui travaille plus de 6 mois par an | Nombre = 0 |
| Chaque personne rémunérée qui travaille à 50% ou moins, chaque intérimaire ou étudiant qui travaille entre 3 et 6 mois par an | Nombre = 0 |
| Chaque intérimaire ou étudiant qui travaille moins de 3 mois par an | Nombre = 0 |

Total pour les calculs:

1

AG Insurance SA - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be

Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles

Banque : 140 1200445 40 - IBAN : BE02 1401 2004 4540 - BIC : GEBABEBB

Contact : Berchemstadionstraat 70, B-2600 Berchem - Tel. +32(0)3 218 31 11 - Fax +32(0)3 218 31 50



GARANTIES ET PRIMES

✓ Formule R.C. (1)	88,45	EUR
✓ Protection juridique	32,00	EUR
R.C. Objective Incendie-Explosion	Non Couvert	EUR
PRIME NETTE ANNUELLE (sans taxes)	120,45	EUR
PRIME ANNUELLE TOTALE (taxes comprises)	131,59	EUR

(1) Nombre maximal de personnes entrant en ligne de compte pour le calcul de la prime : 1

CL. 840 : EXCLUSION DES SOUS-TRAITANTS

Par dérogation aux conditions générales, la couverture de votre responsabilité civile pour les dommages aux tiers causés par vos sous-traitants est exclue des garanties Exploitation, Objets confiés et Après-livraison de ce contrat.

CL. 109 : RESPONSABILITE CIVILE DES MEMBRES DU CONSEIL DE COPROPRIETE

Les dispositions prévues ci-après sont complémentaires au lexique, aux chapitres ''R.C. Exploitation'' et ''Conditions communes à toutes les garanties'' et aux Conditions Administratives des Conditions Générales ''Formule R.C.''.

Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Article 1 : Définitions Vous - Assurés Les membres du conseil de copropriété de l'immeuble indiqué aux conditions générales.

Tiers Sont considérés comme tiers, toute personne physique ou morale, autre que :

- les assurés;
- le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage.

Le syndic de l'immeuble, l'association des copropriétaires et les autres copropriétaires sont considérés comme tiers.

Article 2 : Le risque assuré Nous vous assurons dans les limites prévues aux conditions générales et particulières lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages causés à des tiers par une faute ou négligence commise dans votre fonction de membre du conseil de copropriété.

Article 3 : La responsabilité assurée La responsabilité assurée est la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit belge (notamment par la loi du 30 juin 1994 concernant la copropriété) qui est d'application au moment du sinistre.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.

Article 4 : Les dommages assurés L'assurance garantit la réparation :

- des dommages corporels
- des dommages matériels
- des dommages immatériels.

AG Insurance sa - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be

Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles

Banque : 140 1200445 40 - IBAN : BE02 1401 2004 4540 - BIC : GEBABEBB

Contact : Berchemstadionstraat 70, B-2600 Berchem - Tel. +32(0)3 218 31 11 - Fax +32(0)3 218 31 50

Article 5 : Franchise Une franchise de 173,53 EUR (non indexée) sera d'application par sinistre.

Article 6 : Exclusions Les exclusions prévues dans les Conditions Générales ''Formule R.C.'' restent d'application.

Sont également exclus de la garantie :

1. les dommages causés ou aggravés par un acte illicite pénalement sanctionné et notamment ceux qui résultent de l'abus de confiance;
2. les frais exposés par vous pour recommencer et/ou corriger votre propre travail mal exécuté;
3. les dommages qui résultent des prestations qui n'entrent pas dans les activités du conseil de gérance;
4. les dommages qui résultent de la gestion financière et notamment de dépôts de fonds ou de valeurs, d'insolvabilité ou de détournements;
5. les dommages qui résultent du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, titres et valeurs (y compris les valeurs mobilières);
6. les dommages qui résultent d'amendes pénales et fiscales, ainsi que les pénalités conventionnelles dans la mesure où elles dépassent les dommages subis;
7. les dommages causés par suite d'absence et/ou de l'insuffisance de sûretés ou d'assurances.

AG Insurance sa - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be

Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles

Banque : 140 1200445 40 - IBAN : BE02 1401 2004 4540 - BIC : GEBABEBB

Contact : Berchemstadionstraat 70, B-2600 Berchem - Tel. +32(0)3 218 31 11 - Fax +32(0)3 218 31 50

FAST Intern(e) v. 2020-02 Offre n° 2576136 27-08-2020 5:08 PM